

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT N° 194-2024**

**Projet de règlement sur la mise aux normes des installations septiques.**

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q. c. Q-2, r. 22 (ci-après le « Q-2, r. 22 ») vise à protéger la santé publique et la qualité de l'environnement en interdisant les rejets d'eaux usées domestiques non adéquatement traitées dans l'environnement ;

ATTENDU que l'article 88 du Q-2, r. 22 oblige les municipalités à l'appliquer et à le faire respecter ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., c. 47.1, et plus particulièrement les articles 4, 19, 25.1, 55 à 61, 90, 92, 95 et 96, leur permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques, et d'établir tout programme d'aide en vue de maintenir les installations septiques sur leur territoire en bon état de fonctionnement ;

ATTENDU que la Ville a constaté que plusieurs installations septiques situées sur son territoire ont dépassé la durée de leur vie utile, qu'elles ont été construites avant la date d'entrée en vigueur du Q-2, r. 22 ou sont âgées de plus de trente ans et, de ce fait, sont susceptibles d'être dysfonctionnelles ou polluantes ;

ATTENDU que les installations septiques qui sont dysfonctionnelles ou polluantes représentent un risque élevé à la santé publique et à la protection de l'environnement par des rejets d'eaux usées domestiques non adéquatement traitées ;

ATTENDU que les eaux usées domestiques non adéquatement traitées peuvent être une source importante d'organismes pathogènes responsables de maladies infectieuses graves pour l'humain ;

ATTENDU que les eaux usées domestiques non adéquatement traitées sont une source de phosphore et d'azote dans l'environnement, deux éléments chimiques responsables du vieillissement prématuré (eutrophisation) des lacs et des cours d'eau ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'exiger la réparation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques dysfonctionnelles ou polluantes conformément aux prescriptions du Q-2, r. 22 ;

ATTENDU que dans certaines situations, la seule option pour l'atteinte de la conformité aux prescriptions du Q-2, r. 22 pour l'immeuble, est la construction d'un nouveau puits artésien ou le scellement d'un puits artésien d'eau potable ;

ATTENDU qu'il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisance, d'insalubrité et de pollution de l'environnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juillet 2024, par monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m\_\_\_\_\_ et IL EST unanimement RÉSOLU et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 194-2024 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 Introduction

La Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, soucieuse de protéger la santé publique et protéger l'environnement, s'assure du bon fonctionnement des installations septiques sur son territoire.

L'article 88 du Q-2, r. 22 indique que la Ville **a le devoir d'appliquer ses dispositions** et de statuer sur toute demande de permis faite en vertu du règlement.

Le Q-2, r. 22 stipule que :

*« À moins d'être traitées ou rejetées (...), ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, (...), nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment (...) ».*

Ainsi, toutes les résidences soumises au règlement sont dans l'obligation de traiter leurs eaux usées domestiques adéquatement de façon à ne pas porter atteinte à la santé publique et à la qualité de l'environnement.

Le propriétaire d'une installation septique est dans l'obligation de se conformer au présent règlement. Il doit faire vérifier son installation septique et déposer à la Ville la preuve que son installation n'est pas dysfonctionnelle ou une source de contamination de l'environnement. La Ville va ainsi pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement et protéger la santé publique, l'eau potable et la qualité de l'environnement.

### ARTICLE 3 Champ d'application

Est soumise au présent règlement, toute personne physique ou morale propriétaire d'une résidence isolée, non raccordée à un système d'égouts public ou privé, desservie par une installation septique telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., Q-2, r. 35.2.)

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées de façon à limiter les pouvoirs et devoirs de la municipalité en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances ou de sécurité comme indiqué à l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1)

**ARTICLE 4 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du règlement relèvent du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville. La Ville désigne les fonctionnaires, les employés ainsi que toute autre personne le cas échéant, à administrer et à appliquer le règlement. Ces personnes sont définies au règlement en tant que « Autorité compétente ».

L'autorité compétente peut, dans le cadre du présent règlement :

- Avoir accès à toute propriété entre 8 heures et 19 heures;
- Requérir de tout propriétaire ou locataire d'avoir accès à la propriété, de répondre aux questions qui lui sont posées, de pouvoir examiner les lieux et de prendre des photos des lieux;
- D'exiger tout renseignement ou tout document pertinent relatif à l'application du règlement;
- De procéder à la vérification de tous renseignements, factures, plans, ou de façon générale, de tous documents déposés à l'appui la demande de permis.

**ARTICLE 5 Règles d'interprétation**

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Ville de toute compétence octroyée en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, non plus que celles en vertu du Q-2, r. 22 et du Q-2, r. 35.2.

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux ainsi qu'au Q-2, r. 22 et au Q-2, r. 35.2.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs de ces règlements, les règles suivantes s'appliquent :

1. les règlements du Gouvernement du Québec ont préséance sur le règlement municipal ;
2. la disposition particulière prévaut sur la disposition Générale ;
3. la disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

**ARTICLE 6 Terminologie**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le *Règlement Régie interne et de permis et certificats* des Règlements d'urbanisme de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

« *Attestation de conformité* » :

L'attestation de conformité est le document officiel préparé par le professionnel compétent après que les travaux de mise aux normes de l'installation septique sont complétés. L'attestation de conformité est signée et scellée par un professionnel compétent, portant la mention « TEL QUE CONSTRUIT » qui certifie que l'installation est conforme au Q-2, r. 22.

L'attestation doit confirmer que les travaux ont été réalisés sous la supervision d'un professionnel compétent et qu'ils ont été réalisés conformément aux documents déposés à l'appui de la demande de permis municipal ;

- « *Autorité compétente* » : Toute personne désignée par la ville pour administrer le présent règlement ;
- « *Cabinet d'aisances* » : Un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux ;
- « *Eaux ménagères* » : Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisance, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 du Q-2, r. 22. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances ;
- « *Eaux usées domestiques* » : Les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères ;
- « *Entrepreneur compétent* » : Plombier, électricien ainsi que tout autre entrepreneur avec les qualifications requises émises par la Régie du bâtiment du Québec (R.B.Q.) dans le domaine concerné et, le cas échéant, possédant une licence d'une corporation ;
- « *Installation septique* » : Un système de traitement des eaux usées ou autre installation faisant l'objet du Q-2, r. 22, ainsi qu'une installation composée d'une fosse septique étanche ou non étanche, une fosse septique fabriquée d'acier ou de métal, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, ou utilisant un puisard, un baril en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique ou pouvant être considéré comme un risque en matière d'environnement, de salubrité ou de nuisance ;  
Est également incluse : toute forme d'aménagement destiné à recevoir les eaux usées domestiques ;
- « *Installation septique fonctionnelle* » : Installation septique dont l'état et le fonctionnement sont adéquats et ne constituent pas une source de pollution, de nuisance, ou de source de contamination de l'environnement ;
- « *Installation septique dysfonctionnelle ou polluante* » : Installation septique dont l'état ou le fonctionnement ne permet pas de traiter adéquatement les eaux usées domestiques, et qui est, de ce fait, une source de pollution, de nuisance et de contamination de l'environnement ;
- « *Professionnel compétent* » : Toute personne qui est titulaire d'un permis valide délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou par l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui est inscrite au tableau de l'Ordre (article 36 r) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et qui est compétente dans la vérification

des installations septiques des résidences isolées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) du gouvernement du Québec ;

« *Propriétaire* » : Une personne, physique ou morale, qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation foncière, son mandataire ou ayant droit; dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété ;

« *Rapport d'inspection* » : Test de fonctionnalité ou relevé sanitaire tel que défini à l'annexe 1 du présent règlement. Le rapport d'inspection est effectué, signé et scellé, par un professionnel compétent tel que défini au présent règlement ;

« *Q-2 r. 22* » : Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c Q-2, r. 22 ;

« *Q-2, r. 35.2* » : Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., Q-2, r. 35.2 ;

« *Résidence isolée* »: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins, telle que définie au Q-2, r. 22 ;

« *Requérant* » : Le ou les propriétaires de l'immeuble visé ou leur représentant ou mandataire dûment autorisé ;

« *Ville* » : Employé seul, représente la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **ARTICLE 7 Vérification, inspection et attestation de fonctionnalité**

L'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

Il est donc de la responsabilité de chaque propriétaire de s'assurer que son installation septique n'est pas dysfonctionnelle ou polluante et ne représente pas une source de contamination de l'environnement. Il doit, pour ce faire, faire exécuter un test de fonctionnalité par un professionnel compétent selon les délais prescrits dans le présent règlement.

L'attestation de fonctionnalité doit être déposé à la Ville conformément aux prescriptions du présent règlement.

Le propriétaire doit s'assurer que son installation septique est facilement accessible et qu'aucun aménagement ou infrastructure n'en empêche le libre accès.

La Ville se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier tous renseignements, plans ou documents qui lui sont soumis.

La vérification de fonctionnalité a pour objectif de s'assurer que l'installation septique est fonctionnelle et non polluante pour l'environnement.

**ARTICLE 7.1 La vérification de l'état et de la fonctionnalité de l'installation septique**

La vérification de l'état et de la fonctionnalité de l'installation septique s'opère en tenant compte des délais prescrits dans le présent règlement.

La vérification de l'installation septique doit être faite par un professionnel compétent. Une attestation de fonctionnalité, signée et scellée par le professionnel, est déposée à la Ville selon les délais du présent règlement.

Le professionnel compétent exécutera la vérification de l'installation en respectant le formulaire de l'annexe 1.

La vérification s'exécute en l'absence de couvert de neige, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

L'autorité compétente peut requérir de tout propriétaire de faire vérifier, par un professionnel compétent, l'état et le fonctionnement de son installation septique, et de fournir dans un délai de trente (30) jours, un rapport de fonctionnalité.

**ARTICLE 7.1.1 Délai pour le dépôt de l'attestation de fonctionnalité**

Le professionnel compétent déposera au Service de l'urbanisme et de l'environnement une attestation de fonctionnalité de l'installation septique en respectant les délais suivants:

- Avant le 31 décembre de l'année d'inspection pour une installation septique fonctionnelle ;
- Dix (10) jours ouvrables suivant l'inspection pour une installation septique dysfonctionnelle ou polluante (non fonctionnelle).

Le rapport de fonctionnalité de l'installation septique porte la mention « FONCTIONNELLE » ou « NON FONCTIONNELLE » selon le cas qui s'applique.

**ARTICLE 7.2 Délais pour effectuer la vérification de fonctionnalité**

La vérification de fonctionnalité de l'installation septique se fait selon les conditions qui s'appliquent et les délais prescrits dans le présent article.

**ARTICLE 7.2.1 Installation septique de type puisard ou construite avant le 12 août 1981 ou dont la date de construction est inconnue**

Tout propriétaire d'une installation septique incluse dans la présente catégorie doit faire vérifier l'état et le fonctionnement de l'installation, par un professionnel compétent, avant le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 7.2.1.1 Installation septique attestée fonctionnelle**

Lorsque l'installation septique a fait l'objet d'une vérification de fonctionnalité et a été déclarée fonctionnelle, les vérifications de fonctionnalité subséquentes doivent être faites aux trois (3) ans soit au troisième (3<sup>e</sup>) anniversaire de la date de la dernière vérification de fonctionnalité.

**ARTICLE 7.2.2 Installation septique, construite après le 12 août 1981 et avant le 1<sup>er</sup> juin 1994 ou est âgée de plus de trente (30) ans**

Tout propriétaire d'une installation septique incluse dans la présente catégorie est tenu de faire vérifier l'état et le fonctionnement de son installation septique, par un professionnel compétent, selon les dates suivantes applicables :

1. Installation septique construite entre le 13 août 1981 et le 31 décembre 1988 : déposer l'attestation de fonctionnalité au plus tard le 31 décembre 2029 ;
2. Installation septique construite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 1<sup>er</sup> juin 1994 : déposer l'attestation de fonctionnalité au plus tard le 31 décembre 2031 ;
3. Installation septique construite après le 2 juin 1994 ou qui a atteint l'âge de 30 ans : le propriétaire dispose d'un délai de deux (2) ans à compter de la date du trentième (30<sup>e</sup>) anniversaire de la construction de l'installation septique pour déposer l'attestation de fonctionnalité.

**ARTICLE 7.2.2.1 Installation septique attestée fonctionnelle**

Lorsque l'installation septique a fait l'objet d'une vérification de fonctionnalité et a été déclarée fonctionnelle, les vérifications de fonctionnalité subséquentes devront être réalisées aux cinq (5) ans soit au cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la dernière vérification.

**ARTICLE 7.2.3 Installation septique montrant des signes de dysfonctionnement ou de pollution de l'environnement**

Lorsque l'installation septique montre des signes de dysfonctionnement ou de contamination de l'environnement, la vérification de fonctionnalité doit être faite sans délai.

**ARTICLE 8 Construction d'une installation septique, remplacement, réparation et la mise aux normes de l'installation septique existante**

Lorsqu'il n'y a pas d'installation septique, le propriétaire doit construire une installation septique sans délai. Lorsque l'installation septique existante est dysfonctionnelle ou polluante, le propriétaire doit la réparer, la remplacer ou la mettre aux normes, sans délai, conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

## **ARTICLE 8.1      Contenu de la demande de permis municipal**

Le propriétaire doit obtenir, au préalable, un permis municipal avant d'effectuer les travaux de construction, de remplacement, de réparation et de mise aux normes de l'installation septique.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- À l'appui de la demande de permis, le propriétaire doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un test de sol (caractérisation du terrain) ;
- Fournir les plans et devis des travaux et ouvrages pour la construction d'un puits artésien, du scellement d'un puits artésien, du remplacement, de la réparation et de la mise aux normes de l'installation septique, le tout, conformément aux prescriptions du Q-2, r. 22 et, le cas échéant, du Q-2, r. 35.2 ;
- La demande complète est déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- Les travaux peuvent débuter après la réception du permis municipal;
- Les travaux et ouvrages doivent être de nature à permettre de rendre le puit d'eau potable et l'installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22), au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., Q-2, r. 35.2 L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2 et au présent règlement ;
- Si des modifications aux plans initiaux ont été apportées lors de l'implantation, le cas échéant, ces dernières doivent être indiquées à l'attestation que les modifications apportées demeurent conformes au *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ, c. Q-2, r. 22) et aux règlements municipaux ;
- Une attestation de conformité « *tel que construit* » signée et scellée par un professionnel compétent doit être déposée à la ville dans un délai de trente (30) jours après la fin des travaux.

L'autorité compétente peut requérir du propriétaire, tout document ou preuve qu'elle estime avoir besoin pour statuer sur la délivrance du permis.

## **CHAPITRE 3 : RECOURS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 9      Exécution des travaux par la Ville et facturation des frais afférents**

La Ville est autorisée à effectuer ou faire exécuter tous travaux nécessaires pour s'assurer de l'état et de la fonctionnalité de l'installation septique incluant, sans s'y restreindre, la vérification, le remplacement, la mise aux normes de l'installation septique ou tous travaux ayant comme objectif la protection de la santé publique et de la qualité de l'environnement



**ARTICLE 10      Infractions et sanctions**

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente telle que définie au présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25-1).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 11      Atteinte à la santé publique et à la qualité de l'environnement**

La Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours de droit civil et pénal nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation ou exiger la réparation de dommages et d'atteinte à la santé publique et à la qualité de l'environnement.

**ARTICLE 12      Annexe**

Le formulaire d'attestation d'inspection de l'état et du fonctionnement de l'installation septique est joint au présent règlement sous la cote « Annexe 1 ».

**ARTICLE 13      Abrogation**

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent à toutes fins que de droit toute disposition inconciliable du règlement # 44-2010 *pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques* en vigueur depuis le 18 mars 2010. En cas de contraction, le présent texte prévaut.

Tel remplacement et abrogation n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des dispositions du règlement ainsi remplacées ou abrogées, lesquelles se continueront sous l'autorité des dispositions dudit règlement remplacées ou abrogées jusqu'à jugement final et exécution.

**ARTICLE 14**      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi suivant la publication de sa promulgation.

Dépôt et présentation du règlement : 15 juillet 2024

Avis de motion : 15 juillet 2024

Adoption du règlement :

Avis de publication et entrée en vigueur :

Diffusion sur le site Internet :

---

Monsieur Gilles Boucher  
Maire

---

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

/jsl

Règlement # 194-2024  
ANNEXE 1

ATTESTATION D'INSPECTION DE L'ÉTAT ET DU FONCTIONNEMENT DE  
L'INSTALLATION SEPTIQUE

**A. Identification (réservé au propriétaire)**

Nom du / des propriétaires : \_\_\_\_\_

Adresse sur laquelle se trouve l'installation septique :  
\_\_\_\_\_

Numéro du lot ou matricule : \_\_\_\_\_

Occupation de la résidence desservie par l'installation septique :

Permanent

Saisonnaire

Nombre de chambre(s) à coucher : \_\_\_\_\_

Je, soussigné \_\_\_\_\_ déclare par la présente  
que les renseignements de la section A sont complets et exacts.

**B. Composantes de l'installation septique/puits d'eau potable  
Traitement primaire**

Puisard :

Installation à vidange totale :

Métal :

Installation biologique :

Béton :

Cabinet à fosse sèche ou terreau :

Polyéthylène :

Aucune installation septique :

Autre type de traitement primaire : \_\_\_\_\_

Année de construction de l'installation septique : \_\_\_\_\_

Traitement secondaire avancé ou tertiaire : \_\_\_\_\_

Commentaires et détails :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type d'élément épurateur :

Classique :

Filtre à sable classique:

Modifié :

Champ de polissage :

Zone d'infiltration (1995-2000) :

Puits absorbants :

Filtre à sable hors sol :

Aucun :

**C. Vérification (réservé au professionnel compétent) : ajouter des photographies  
des éléments non fonctionnels)**

Niveau d'eau de la fosse : Bon :  Incorrect : \_\_\_\_\_

Vérification de la plomberie : Bon :  Incorrect : \_\_\_\_\_

Test de fluorescéine: Bon :  Incorrect : \_\_\_\_\_

Test de saturation: Bon :  Incorrect : \_\_\_\_\_

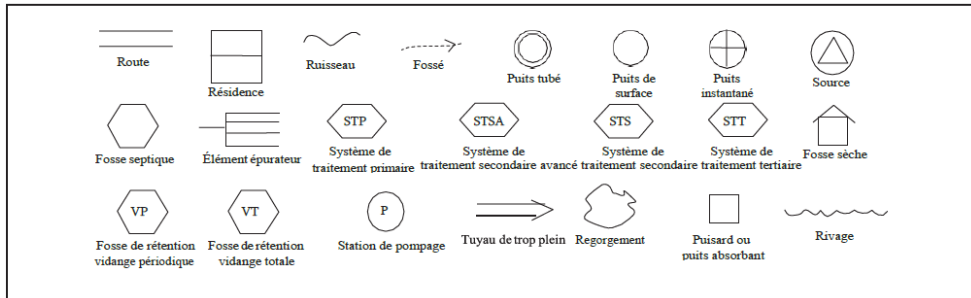
Date 1<sup>ère</sup> inspection : \_\_\_\_\_

Date 2<sup>ème</sup> inspection : \_\_\_\_\_

**D. Localisation (réservé au professionnel compétent, voir au verso)**

Règlement # 194-2024  
ANNEXE 1 (suite)

**D. Localisation :** Indiquez la distance en mètres pour chaque composante : La résidence, présences de lacs ou cours d'eau, milieux humides et puits d'eau potable ou sources d'eau pour l'alimentation de la résidence.



**Plan :**

**E. Déclaration du professionnel compétent**

La vérification effectuée par \_\_\_\_\_, a été réalisée conformément aux dispositions du règlement sur la mise aux normes des installations septiques numéro 194-2024.

Entreprise : \_\_\_\_\_

Signature du responsable de la vérification : \_\_\_\_\_

Signature et sceau du professionnel compétent : \_\_\_\_\_

**Commentaires :**
